GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAY, QUAI AUX FLEURS, Nº 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N°. 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, nº 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureauxde Poste. -Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. le premier président Séguier.) Audiences des 17 et 22 juin.

PROCÈS DE SÉPARATION DE CORPS.

Le juge-commissaire préposé à une enquête peut-il, après avoir fixe un premier délai pour l'assignation des témoins, le proroger par une nouvelle ordonnance?

En d'autres termes : L'enquête qui est censée commencée par la première ordonnance, doit-elle être parachevée, sous peine de nullité, dans le délai de huitaine? (Rés. nég.)

L'articulation faite par la femme demanderesse en séparation de corps, que son mari a demeuré avec une concubine dans une maison autre que le domicile conjugal, est-elle un fait pertinent et admissible? Rés. nég.)

Le refus du mari de recevoir sa femme, sous prétexte qu'elle a déserté le domicile conjugal, est-il une injure grave?

Me Delangle avait à discuter ces deux questions, l'une de procédure, l'autre du fond, sur l'appel interjeté par M. Rignon de deux jugemens, dont le premier a admis tous les faits de séparation articulés par la femme, et le second rejeté la demande en péremption de l'enquête commencée et non terminée dans le délai de huitaine fixe

par les art. 257 et 278 du Code de procédure civile. L'exposé présenté par Me Delangle offre les faits sui-

«Rignon, alors receveur de l'enregistrement dans une ville de la Haute-Vienne, épousa en 1822 la veuve d'un ancien cabaretier. Cette union ne sut pas heureuse. S'il faut en croire M. Rignon, sa semme déserta le domicile conjugal, et lui-même, dégoûté du pays où il avait éprouvé tant de malheurs, se rendit à Paris, où il obtint une modique place de 1200 fr. dans l'administration de l'enregistrement. Cependant M^{me} Rignon n'avait pas entièrement oublié son mari; elle lui adressait de temps en temps des mémoires de fournisseurs, qu'il était obligé d'acquitter, et des traites auxquelles il se voyait contraint de faire hon-neur : faute par lui d'obéir, M^{me} Rignon le menaçait de venir le rejoindre dans son domicile, rue de Grenelle, et une telle menace avait toujours son effet.

Dans le cours de 1827, la dame Rignon vint à Paris; elle essaya de se reconcilier avec son mari par l'entremise de feu M. de Lalive, introducteur des ambassadeurs, et de M. Bourdeau, qui était à cette époque directeur de l'en-registrement et des domaines. Cette intervention fut sans résultat. La dame Rignon imagina de s'installer de fait dans le domicile conjugal; elle y resta une demi-journée, et ne se retira que sur les représentations du frère et

des amis du sieur Rigaon. »

Ici Me Delangle entre dans une autre série de faits passablement scandaleux, dont voici l'analyse: l'infortuné mari n'était pas au bout de ses tribulations. La dame Rignon crut découvrir qu'il était lié trop intimement avec une dame de Lavinière, femme du capitaine-archiviste de la 7^e division militaire. Le sieur de Lavinière se vit obligé de se rendre à Grenoble pour ses fonctions; il laisse une procuration à M. Rignon, qui se trouva forcé de rendre à la femme de son ami des visites plus assidues. La dame de Lavinière, très peureuse de son naturel, fut très embarrassée de l'isolement où elle se trouvait. Pour être rassurée, elle pria M. Rignon de vouloir bien coucher pendant l'absence de son mari dans son appartement, ce que fit M. Rignon, mais en se comportant de

manière à ne pas blesser la susceptibilité la plus sévère. Cependant la dame Rignon ne voulut pas se persuader qu'une telle liaison fût aussi innocente. Elle passa toute une matinée dans un cabaret vis à vis la demeure de M^{me} de Lavinière, et répandit contre cette dame les plus injurieux soupçons. Elle ne borne point là sa méchanceté : elle écrivit à M. de Lavinière, à Grenoble, que sa femme, ou plutôt la personne qui passait pour telle, vivait dans un commerce scandale passait pour telle passait en la borne de la passait en la passait en la borne de la passait en la pas merce scandaleux avec celui-là même qu'il avait eu la bonhomie de choisir pour son mandataire. Elle lui apprit, ce qui était vrai , que M^{me} de Lavinière était enceinte ; mais elle supposa charitablement la grossesse plus récente qu'elle ne l'était en effet, de manière à la faire regarder comme Postérieure à la séparation des deux époux.

M. de Lavinière a répondu par une lettre dont M° Delangle a donné lecture. Il commence par remercier Mme

Rignon de ses confidences, et la supplie de vouloir lui presente de la supplication de la douter de quelque chose, car après un mois de mariage, j'avait quitté M^{me} de Lavinière. Nous nous sommes séparés de fait. Depuis, M^{me} de Lavinière a formé une instance en séparation de corps. Je suivrai ce te procédure, et je déclare que si elle est grosse, l'enfant ne peut être que le fruit d'un honteux concubinage. »

La procuration donnée à M. Rignon fut retirée. De son côté, la dame de Lavinière n'était pas restée oi-sive; elle avait conçu les plus affreux soupçons contre la dame Rignon. Ayant éprouvé une violente incommodité après avoir déjeuné, elle se persuada que son lait avait été empoisonné, et se crut autorisée à soupçonner que M^{me} Rignon n'avait pas été étrangère à ce crime : elle porta deux plaintes, l'une en empoisonnement, l'autre en diffamation pour les propos tenus dans le cabaret.

Le mari de la dame Riguon n'a pris officiellement aucune part à ces plaintes; cependant on articule que des tiers ont fait en son nom quelques démarches officieu-

A la suite d'une instruction judiciaire, les deux plaintes ont été rejetées par une ordonnance de non-lieu.

Mme Rignon a formé une demande en séparation de

corps, mais un épisode non moins étrange est venu com-pliquer ces incidens romanesques.

M^{me} de Lavinière, grosse de plus de huit mois, et non pas seulement de trois mois, à l'époque de la lettre écrite à son mari, est accouchée à terme. M. de Lavinière, convaincu de sa paternité, s'est réconcilié avec sa semme et avec son ami, à qui il a rendu sa procuration.

Les premiers juges ont admis les faits de séparation de corps articulés par M^{me} Rignon, et notamment la cohabitation du mari avec la dame de Lavinière, dans une maison autre que le domicile habituel du sieur Ri-

Me Delangle a discuté le jugement, ainsi que le moyen de procédure cité en tête de cet article.

Me Moret a répondu en fait et en droit pour la dame

Conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de la sentence du 24 février 1829, considérant que la sentence du 6 août 1828 a été signifiée d'avoué à avoué le 14 novembre dernier; que le juge-commissaire a rendu une ordonnance en date du 20 du même mois, à l'effet d'assigner les témoins; qu'ainsi l'enquête est censée avoir été commencée, comme le prescrit la loi, dans la huitaine de la signicommencee, comme le prescrit la loi, dans la huitaine de la signification à avoué; que les assignations ayant été données, il a plu au juge-commissaire d'indiquer un autre jour par ordonnance en date du 20 janvier; qu'en cela aucune disposition de loi n'a été violée; d'où il résulte que la dame Rignon était encore dans les délais pour procéder à l'enquête;

" En ce qui touche l'appel de la sentence du 6 août 1828, considérant

considérant,

1º Que la cohabitation de la concubine dans le domicile du

mari peut seule donner une action en séparation de corps; 2° Que c'est la dame de Lavinière seule qui a porté plainte en tentative d'empoisonnement et en diffamation contre la dame

Que les faits de ladite dame de Lavinière et les démarches officieuses sans autorisation du mari par des tiers, ne peuvent

constituer un grief de séparation; Qu'ainsi les 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° faits ne sont ni pertinens ni admissibles;

Mais considérant que parmi les autres faits articulés il en est qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à faire prononcer la séparation de corps;

La Cour admet la preuve de ces derniers faits, tant par titres que par témoins.

QUESTION DE RESPONSABILITÉ DES APPRÉCIATEURS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

Le commissaire-priseur nommé appréciateur du Mont-de-Piété, est-il responsable de la différence entre l'estimation et la vente pour des effets reçus, non par lui, mais par son prédécesseur, et vendus depuis l'époque de son entrée en exercice? (Rés. aff.)

Voici les faits qui résultent des plaidoiries respectives : La compagnie des commissaires-priseurs de Paris a joui,

depuis sa création, du privilége exclusif de choisir parmi ses membres les appréciateurs près l'administration du Mont-de-

Ces derniers sont au nombre de quatorze; toutes les opéra-tions résultant de leurs fonctions près l'administration, sont faites au nom de la société, et la signature d'un seul membre engage toute la société.

Les fonctions des appréciateurs consistent : 1º A apprécier tous les effets apportés par le public; a° A vendre publiquement ceux des objets qui, n'ayant pas été dégagés ou renouve-

Les droits et honoraires des appréciateurs sont fixés, sayoir : ceux sur l'appréciation à un demi pour cent, et ceux de vente à trois et demi pour cent, en sus de l'adjudication; l'excédant du prêt et des intérêts, à raison de douze pour cent, revient aux engagistes : la différence en moins, lorsqu'il en existe, est

supportée par la société.

Lors de la démission d'un des appréciateurs, la chambre des commissaires-priseurs de Paris, réunie aux appréciateurs, sous la présidence d'un administrateur des hospices, désigne trois candidats, sur la présentation desquels Son Exc. le ministre la l'intérieur nomme définitivement.

de l'intérieur nomme définitivement.

Cette nomination officiellement connue, le nouvel apprécia-teur est immédiatement admis dans la société, et prend la place du démissionnaire; il est saisi de tous les droits de ce dernier, tant actifs que passifs, les opérations de cette société offrant naturellement et nécessairement des chances de pertes et de gains Enfin l'ancien appréciet un res fait also partie de la gains. Enfin, l'ancien appréciateur ne fait plus partie de la so-ciété. Ses comptes sont liquidés définitivement; et quels que soient les événemens, il ne peut plus avoir aucune part dans les opérations de la société.

M. Lot, ancien commissaire - priseur et appréciateur au Mont-de-Piété, ayant donné sa démission, il a été procédé à son remplacement, suivant les formes ordinaires ci-dessus rappelées. M. Vincent, commissaire-priseur, a été désigné pour le

remplacer, et il a reçu sa commission au mois de mai 1826.

Les comptes de M. Lot ont été réglés définitivement en présence de M. Vincent, sans aucune observation ni réserve.

Cependant, par suite d'une baisse considérable dans la valeur du diamant, s'il faut en croire M. Lot, ou par suite de la complaisance des bijoutiers à qui ce dernier s'était adressé pour estimer plusieurs parties de sette véglés de la complaisance des bijoutiers à qui ce dernier s'était adressé pour estimer plusieurs parties de sette véglés de la complaisance des bijoutiers à qui ce dernier s'était adressé pour estimer plusieurs parties de sette véglés de la complaint de la plaisance des bijoutiers à qui ce dernier s'était adressé pour estimer plusieurs parties de cette précieuse marchandise, montant à une valeur d'environ un million, une perte de 180,000 fr. a été éprouvée sur les ventes faites, en 1827, des diamans mis en gage en 1826 par des commerçans prêts à faillir. L'administration a réparti cette différence de la vente au produit entre les commissaires-appréciateurs; la part de chacun s'est trouvée de 13,000 fr. environ. M. Vincent a refusé de payer sa quote-part, et a prétendu que M. Lot devait supporter l'effet de l'erreur où il s'est laissé induire par les experts-joailliers.

M. Boucly, trésorier de la société des commissaires-priseurs-appréciateurs, a été assigné en garantie par M. Lot.

Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de la

Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de la

Seine, le 18 novembre 1828: Attendu, en fait, que les commissaires-priseurs-appréciateurs près l'administration du Mont-de-Piété sont responsables soli-dairement de la différence entre la valeur de l'estimation et le

produit des ventes faites au Mont-de-Piété; Que lesdits commissaires-priseurs-appréciateurs ont pour l'évaluation des diamans un appréciateur particulier, et qu'à Pégard de ces objets le commissaire-priseur, qui est un des quatorze appréciateurs ne fait qu'approuver l'évaluation; qu'ainsi la perte, s'il y en a, doit être répartie entre eux;

Attendu, d'ailleurs, que Vincent, en entrant dans la société des appréciateurs, s'est soumis aux chances de perte comme à celles de bénéfice;

En ce qui touche la demande en garantie contre Boucly: Attendu que, d'après les motifs du présent jugement, cette demande est sans objet; Le tribunal déclare Vincent purement et simplement non re-

M° Marc Lesèvre a plaidé les griess d'appel de M. Vincent. La cause de M. Lot a été désendue par M° Lavaux, et Me Leloup de Sancy a présenté de courtes observations pour M. Bouely.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vaufreland, avocat-général, a confirmé avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLET. - Audience du 20 juin.

Accusation de 23 vols dirigée contre un ancien séminariste.

L'enceinte du parquet de la Cour est encombrée d'une foule d'objets divers, tous provenant de vols. On y re-marque des chaises, des flambeaux, des tasses de porcelaine, du lard, du linge, etc.

A dix heures et demie les accusés sont introduits. Le premier est Jean-Baptiste-Joseph Marchand, agé de 35 ans, ancien séminariste, se disant commis-négociant, n'à à la Garancière (Seine-et-Oise); le second est la fille Rose Denis, journalière, demeurant à Versailles, et le troisième est le nommé Bonnaire, horloger, demeurant à Paris. Le premier est prévenu de vols et de tentatives de vols, la nuit, conjointement avec des inconnus, dans des maison habitées, les uns à l'aide d'escalade et d'effraction, le

autres à l'aide d'escalade seulement; et les deux autres accusés sont prévenus de complicité de recélé de plusieurs objets provenant de quelques-uns de ces vols.

Marchand, qui est vêtu d'une mauvaise redingote bleue, a le teint basané et porte des lunettes. Il écoute attentivement et sans émotion la lecture de l'acte d'accusation, et répond d'un air doucereux à toutes les questions qu'on

Voici les principaux faits qu'a révélés l'instruction : Marchand, ne d'une famille pauvre, fut élevé par le curé de la Garancière, et il paraît qu'il abusa de sa confiance. En 1811 il fut tonsuré; en 1813 il évita la conscription, parce qu'il se destinait à prendre les ordres ; en 1814 il recut les quatre ordres mineurs à Versailles. Il occupa pendant quelque temps les fonctions d'instituteurprimaire dans une commune voisine de Versailles; mais bientôt il en fut chassé pour s'être permis des actes contraires à la pudeur avec des enfans de l'un et de l'autre sexe.

En 1823, il entra au grand séminaire de Reims, et en sortit au commencement de 1824, sous le prétexte que son père était malade. Depuis lors il ne reparut plus au séminaire : il se disait employé dans une rassiuerie. A cette époque il séduisit la fille de la dame Fontas, et l'épousa le 30 décembre 1814; sa femme accoucha le 25 mars suivant. Il la maltraitait souvent, au point qu'elle fut obligée de se retirer chez sa mère. Cependant elle ne tarda pas à rejoindre son mari; mais elle le quitta de nouveau. Pen-dant qu'il était avec sa femme, il découchait souvent, prétextant des affaires à Saint-Germain et aux environs. Pendant tout le temps qu'il resta seul, il mena une vie oisive; il était très assidu aux audiences des Cours d'assises, au point que les gendarn es le croyaient employé chez un avocat ou un avoué. Au commencement de 1828, il fit connaissance avec la fille Rose Denis, qui lui raccommodait son linge ; peu à peu une intimité s'établit entre eux. Marchand a prétendu que M. l'archevêque de Reims lui avait légué 10,000 fr. par son testament; mais l'instruction a prouvé la fausseté de cette allégation.

Depuis plusieurs années différens vols furent successivement commis à Versailles et dans les environs. L'auteur de ces vols était jusqu'alors resté inconnu, lorsque, le 22 octobre dernier, le sieur Duchal, à qui deux jours avant on avant volé du linge, le reconnut à l'étalage d'un fripier. Ce dernier, interrogé, déclara qu'il l'avait acheté de la

fille Rose Denis; celle-ci déclara, à son tour, qu'elle les tenait de Marchand. Une visite fut faite chez l'accusé; on remarqua que, dans son logement, il manquait les choses les plus nécessaires, et qu'il s'y trouvait des objets pré-cieux: par exemple, il n'y avait pas de draps au lit, et il y avait des rideaux de mousseline, des tasses de porcelaine, des couteaux à manche d'argent, des flambeaux, etc.; on remarqua aussi des plumes de poule et des débris de peau de lapin. Effectivement, on sut que le même jour où le vol avait été commis chez le sieur Duchal, on avait dérobé au sieur Choveau une poule et un lapin que la fille Rose Denis avoua avoir mangés avec Marchand. Parmi les objets volés, se trouvaient des pièces d'argenterie anglaise qui furent vendues au sieur Bonnaire, horloger à Paris. Une perquisition fut faite chez lui, et l'on retrouva une partie des pièces volées qui surent reconnues par le propriétaire.

On découvrit chez Marchand un registre sur lequel

étaient inscrites, jour par jour, les recettes qu'il était censé avoir faites, et en regard était une liste de différens objets. Or, l'énumération de ces objets et la date des recettes concordaient parfaitement avec l'époque des vols commis et l'indication des objets volés. Enfin on trouva chez lui des reconnaissances du Mont-de Piété, et les effets engagés furent pareillement reconnus pour avoir été volés.

Vingt et un vols et deux tentatives de vol avaient eu lieu: chez l'un on avait volé 40 livres de sucre et autant de chandelles; chez l'autre, du linge; chez celui-ci on avait pris des habits d'homme; chez celui-là on avait forcé la cave, on avait bu 24 bouteilles de vin et une bouteille d'absiuthe, et mangé un pain de quatre livres et trois pots de confitures, ce qui prouvait que le voleur n'était pas

Toutes ces circonstances se réunirent pour faire peser des soupçons graves sur Marchand, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu de ces différens vols, et la fille Rose Denis et le nommé Bonnaire, comme prévenus

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Marchand, avez-vous commis les vols dont vous êtes accusé? — R. Non, M. le président. — D. Il est bien malheureux pour vous que tous les objets volés aient été trouvés à votre domicile. - R. Je n'ai participé à aucun vol; si j'avais su que les objets fussent volés, je ne les aurais pas achetés. — D. De qui les teniez-vous? — R. De Rose Denis. — D. Convenez-vous avoir volé ces objets? — R. Non, M. le président, je n'ai jamais volé personne. — D. Avez-vous déjà été re-

pris de justice? — R. Non, jamais.

M. le président: Fille Denis, avez-vous vendu ces objets à Marchand? — R. Non, Monsieur. — D. D'où provenaient les objets qu'il vous avait chargée de vendre lui même? - R.Il m'a

dit qu'il les tenait de sa mère.

M. le président : Bonnaire, vous avez acheté de l'argenterie de Marchand? — R. Oui, Monsieur, souvent. — D. Comment ayez-yous pu acheter de lui sans le connaître? — R. Quand il s'est présenté, je lui ai demandé ses papiers; comme il n'en avait pas, j'ai retenu les couverts; alors il est allé chercher des papiers qui étaient en règle; il m'a indiqué un domicile à Paris papiers qui etaient en regie, i ma indique un donnene a raris où j'ai pris des renseignemens satisfaisans, et je lui ai acheté l'argenterie qu'il me présentait, au prix de 48 francs le marc. — D. Comment n'avez-vous pas eu de soupçens que ces objets étaient volés? — R. Je n'ai eu aucun soupçon, parce que cet homme m'avait inspiré beaucoup de confiance. — D. De qui vous a-t-il dit que provenait cette argenterie? — R. Il m'a dit qu'elle lui appartenait.

On procède à l'audition des témoins. A chaque objet reconnu par eux, et qui a été trouvé chez Marchand, celui-ci prétend l'avoir achété, soit de divers marchands à Paris, soit de Rose Denis, mais antérieurement aux époques des vols.

Un des témoins, à qui on avait volé une redingote et un habit, les a reconnus parmi les objets déposés sur le parquet de la Cour d'assises; sur la demande d'un de MM. les jurés, on fait essayer ces vêtemens à l'accusé; mais ils sont beaucoup trop larges;

Un autre témoin déclare recennaître Marchand pour un individu qui s'est présenté, comme officier de gendarmerie, afin de louer sa maison, quelque temps avant une tentative de vol qui sut faite chez lui: alors il ne portait pas de lunettes. Marchand affirme, au contraire, ne jamais quitter ses lunettes, sans lesquelles il ne peut voir à la distance de quatre pas. Il persiste, au surplus, dans un système complet de dénégation; mais les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits de l'accusation.

Pendant le cours des débats, marchand a constamment montré une froide impassibilité; il niait tout de l'air le plus humble, et rejetait toutes les charges sur la fille Denis, qui, de son côté, déclarait n'avoir eu aucune connaissance des divers vols.

M. de Tocqueville, juge-auditeur, a très habilement développé les moyens de l'accusation.

La defense des accusés a été présentée par Mes Pinard,

Landrin et Ploix. L'affaire ne s'est terminée qu'à deux heures et demie du matin. Marchand, déclaré coupable sur la plupart des chefs nombreux d'accusation (les questions posées, y compris les circonstances, étaient au nombre de plus de

cent), a été condamné à 15 ans de travaux forces. La fille Denis, déclarée coupable sur un seul chef, a été condamnée à 5 ans de la même peine.

Ils ont tous deux écouté leur condamnation avec calme.

Audience du 17 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR VENGEANCE SUR UNE FEMME PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Le nommé François Blondé, charron à Gometz-la-Ville, comparaissait accusé d'assassinat, avec préméditation et guet-à-pens, sur la personne de la veuve Lucas, propriétaire à Orsay. Blondé est âgé de 40 ans, d'une figure som-bre, et paraît accablé sous le poids du crime qu'il a com-

Le 13 mai 1822, l'accusé avait été condamné à six années de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction. Le 8 juin 1828, après avoir subi sa peine, il revint à Gomez et dit à sa femme que plusieurs condamnés, en rentrant chez eux, avaient tué leurs femmes et s'étaient tués après; il l'entretenait continuellement de cette idée, qui semblait le dominer. Celle-ci, effrayée, en fit part à l'autorité, et Blondé fut conduit à Nantes pour y rester en surveillance. Ayant su que les révélations de sa femme avaient provoqué cette mesure, il en fut irrité, et croyant que la veuve Lucas, ainsi que la famille de cette dernière, lui avaient donné des conseils, il conçut le projet de s'en

Le 7 septembre dernier, Blondé sit écrire à sa semme de lui envoyer 200 fr. pour payer son cautionnement de bonne conduite; ne recevant pas de réponse, il lui adressa une seconde lettre, par laquelle il lui disait que si elle ne lui envoyait pas la somme qu'il demandait, il se mettrait en route, au risque de tout ce qui pourrait arriver. L'autorité instruite de cette lettre, Blondé sut remis sous la surveillance la plus active ; des recommandations de meilleure conduite lui furent faites. Irrité de ces remontrances, Blondé forme le projet de retourner dans son pays, pour tuer sa femme et les membres de la famille Lucas. Le 24 mars il quitta Nantes furtivement, et marchant sans s'arrêter (il a fait 120 lieues en quatre jours ! il arriva dans la nuit du 27 au 28 mars, vers une heure du matin, à Orsay. Il escalada aussitôt le mur de la cour de la veuve Lucas; il se coucha sous un hangar, pour attendre le jour, et lorsqu'il entend la veuve Lucas ouvrir sa porte, il se lève, saisit une bûche, va droit à cette femme, et lui porte un coup terrible qui lui brise le crâne et l'étend morte à ses pieds ; il la frappe encore gisante sur le plancher; il entre, ferme la porte, et va se reposer sur le lit de sa victime.

Vers cinq heures un quart, le nommé Petit, qui travaillait pour la veuve Lucas, frappe plusieurs fois à sa porte, sans obtenir de réponse; trois quarts d'heure s'ecoulent; un autre ouvrier se présente encore et frappe à la porte; on ne lui répond pas davantage. Tous deux, étonnés de ce silence, vont avertir l'adjoint au maire; ce fonctionnaire les suit; ils passent tous par-dessus le mur de la cour, trouvent la porte de la maison sermée, et au travers des senêtres ils aperçoivent la veuve Lucas, renversée par terre, au milieu de sa chambre, et baignée dans son sang. La gendarmerie est appelée, on fait une perquisition dans la maison, et l'on trouve dans la cave, Blondé, caché derrière un tonneau. « N'en cherchez pas d'autre (dit il à ceux qui veulent l'arrêter); c'est moi qui suis l'assassin, donnez moi la mort, je l'ai » méritée. » Puis il ajoute : « Je n'ai qu'un regret , c'est de » n'avoir pas tué ma femme, mes enfans, le fils et la » belle-fille de la veuve Lucas, et de ne pas m'être tué » après. » Durant tout le cours de l'instruction, ainsi qu'aux débats, Blondé a persisté dans ses aveux; il se refusait, pour ainsi dire, à la défense que préparait son avocat, et lui disait : « Je ne veux pas me défendre , cependant faites votre devoir. »

L'accusation a été soutenue par M. Raudot, substi-

La défense a été présentée par Me Thourel, qui a développé avec talent le saul système soutenable dans une pareille cause, la monomanie habituelle de l'accusé; ce moyen n'a pas prévalu, et le jury ayant résolu affirmativement les questions qui lui ont été soumises, Blonde a été condamue à mort.

Au moment de sa condamnation, l'accusé a dit en versant des larmes : « J'ai mérité mon sort, mon arrêt est » juste; j'ai eu le malheur d'oublier Dieu, et Dieu m'a » abandonné; mais j'ai eu le bonheur d'être assisté, dans » ma prison, par un respectable prêtre, un saint homme » qui m'a rappelé à mes devoirs ; je demande pardon de-

vant Dieu de mon crime ; j'espère le mériter par mon repentir; je n'attends plus maintenant que la mort. Pois, se tournant vers son avocat, il ajoute: « Je vous remercie

» de votre dévouement, recevez-en toute ma reconnais-

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.) (Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERGENT D'HENDECOURT. - Audience du 18 juin.

Une jeune fermière du Prelard, accusée d'avoir assassine son mari, de complicité avec son amant.

Une session extraordinaire est ouverte depuis quelques jours. La gravité des affaires qui doivent y être jugées, la solennité des débats que doit présider un magistrat distingué par ses lumières et son intégrité, la mission donnée à un substitut du procureur-général de la Cour royale d'Amiens, de venir soutenir les accusations et lutter contre le talens des avocats charges de la défense, la peine capitale menacant divers accusés, tout contribue à exciter vivement la curiosité publique (1). Aussi, lorsqu'est arrivé le jour désigné pour juger la fermière du Prelard et son amant, des billets de faveur ont été lithographiés, et la salle d'audience a presque entièrement été occupée par de très élégantes dames empressées de venir chercher des émotions qu'elles ne sont pas, comme les dames de Paris, à portée d'éprouver tous les jours sur les théatres du mé.

Les accusés sont introduits; tous les regards se portent aussitôt sur la veuve Bérenger; elle s'avance lentement, couverte d'habits de deuil. A peine âgée de 26 ans, le chagrin semble avoir dejà fletri ses traits; sa figure inspire le plus vif intérêt; des larmes roulent dans ses yeux L'accusé Boucherot, au contraire, est froidement impas-

On donne lecture de l'acte d'accusation ; voici les faits qui en résultent :

François Bérenger, fermier du Prelard, commune de Villers-sur-Auchy, avait épousé Rose-Emilie Laplanche; il lui avait légué par contrat de mariage tous les biens qu'il laisserait à son décès. Bientôt la conduite de cette femme donna mauvaise opinion de ses mœurs. Son mari paraissait avoir pour elle beau-coup d'attachement, et jamais il ne fut payé de retour. Elle dit un jour au sieur Derivery : « N'est-ce pas malheureux qu'on m'ait mariée à un homme qui ne fait rien, et qui me fait tous les jours hair la vie; je voudrais pour cent éeus qu'il fût mort, ou je voudrais pour cent écus ne l'avoir ja-

La ferme du Grand-Herbage, peu distante de celle des denx époux, était tenue par Boucherot père. Le fils de celui-ci fréquentait souvent la ferme de Bérenger; il s'y rendait même utile; des liaisons adultères ne tardèrent pas à exister entre lui et la femme Bérenger. Cette femme était sujette à des syncopes fréquentes par suite d'une affection hystérique; elle exigent que, dans ces momens, ce fût le sieur Boucherot qui lui donnat des soins. Le sieur Bérenger, de son côté, était peu laborieux, enclin à l'ivrognerie, et ses affaires se trouvaient en mauvais état; ses dettes absorbaient la valeur de ses propriétés : c'était là une occasion de querelle entre lui et sa femme.

Le 20 février dernier, Bérenger revenait de Saint-Garnier, où il avait passé deux nuits; il trouve chez lui Boucherot et le sieur Duchène, oncle de sa femme, qui s'y était rendusur l'invitation de celle-ci. Une querelle s'engage entre les époux Bérenger change de vêtemens , selle son cheval , et annonce l'intention d'abandonner la maison. Sa femme est aussitôt saisie ou feint d'être saisie d'une attaque de ners; elle tombe à terre, on la porte dans son lit. Bérenger écrit à un autre oncle des femme, le sieur Bournisier, de venir. Après le souper, ils couche dans une chambre contiguë à la cuisine où était le lit de sa femme, dans une alcove; il avait prié Duchène et Boucherot de rester auprès d'elle pour lui donner des soins.

Bientôt la femme Bérenger et Boucherot engagent Duchène aller dormir; il se rendit dans une chambre qui était séparée par la cuisine de la chambre de Bérenger. Vers les dix heures, Bournisier arrive ; il réveille Bérenger, qui se lève. Bournisier demande des nouvelles de sa nièce, et apprenant qu'elle va mieux, il repart. Bérenger se recouche; sa femme et Boucherot restent seuls dans la cuisine. Une jeune servante, confidente de l'intrigue adultère, dormait dans une chambre voisine de celle où était couché Duchene; un charretier reposait dans l'écurie.

A minuit, la détonation d'un fusil se fait entendre. Les domestiques ne bougent pas; la servante a déclaré ne s'être réveillée que le lendemain matin; le charretier a dit avoir entendu pa bruit dont il n'a pu distinguer la cause. Boucherot seul est en mouvement : il appelle Duchêne, il fait lever le charretier; tous se rendent à la cuisine; ils cherchent à pénétrer dans la cham-bre de Bérenger, d'où était parti le bruit de l'arme à fen; la porte en est fermée. La femme Bérenger reste toujours au li Boucherot envoie chercher le maire, qui arrive hientôt. La femme Bérenger lui dit; « Il y a quelque chose de l'autre côté; in ne cris constitue de l'autre côté; je ne sais pas ce que c'est. " Boucherot et Duchène déclarent n'avoir pas entendu remuer Bérenger. Le maire veut pénétret dans la chambra la communication de la chambra d dans la chambre; le contrevent de l'une des fenètres était ouvert, mais la croisée était fermée en dedans. A l'aide d'une lumière, le maire voit à travers les carreaux le cadavre de Bé-

Il expédie un exprès au juge-de-paix, qui lui mande de s'as surer du décès. Le lendemain, à onze heures du matin, le maire casse un carreau de la croisée, lève la targette, et, accompagne de son adjoint, de son secrétaire, du garde champetre et du charretier, il s'introduit dans la chambre. Le cadavre, couret seulement d'une chemise, était renversé sur le dos; ses plets posaient à terre, le haut du corps était sur le lit, la tête était placée à qualement. placée a quelque distance du traversin un peu noirci par l'elle de la poudre; le bonnet de nuit était resté sur le traversin, en fune de l'accille de la compact de l'accille de la compact de l'accille de l'accille de l'accille de l'accille de la compact de l'accille de l'accill face de l'oreille du défunt; il était tellement rempli de sang, qu'il se tenait tout ouvert. Une seule jambe du cadavre avait ul bas ; l'autre bas se trouvait sur le traversin , placé en travers de bonnet. A la gauche du cadavre, et à côté du lit, dans une position presque perpendiculaire et la crosse à terre, on aperevait un fusil double; le coup droit était seul déchargé, et le chien abattu em le because de la crosse à terre, on aperevait un fusil double; le coup droit était seul déchargé, et le chien abattu em le because de la crosse du fit, dans le crosse à terre, on apere vait un fusil de chien de la crosse à terre, on apere vait un fusil de chien de crosse à terre, on apere vait un fusil de chien de crosse à terre, on apere vait un fusil de chien de chien de crosse à terre, on apere vait un fusil double; le coup droit était seul déchargé, et le crosse à terre, on apere vait un fusil double; le coup droit était seul déchargé, et le chien abattu em le crosse à terre de coup droit était seul déchargé, et le chien abattu em le crosse de chien de c

chien abattu sur le bassinet.

Le sieur Saburel, officier de santé, est appelé; à l'aspect de signes manifestes de l'assassinat, il hausse les épaules et joint le mains; mais n'étant pas interrogé par le maire, il n'exprime pas a conviction à cet égard. La porte de la chambre étant trujons

(1) C'est ce qui nous a décidés à envoyer un rédacteur su

fermée, on fait une perquisition pour chercher la clé; on défermée, on fait une perquisition pour chercher la cle; on dé-roule la couverture et le drap qui était auprès du lit; le drap était percé et brûlé par le coup de feu à la partie qui couvrait, avant l'assassinat, une partie de la joue du défunt. La clé n'ayant avant l'assassinat, due partie de la joue du defunt. La clé n'ayant pas été trouvée, le maire et sa suite sortirent par la fenère, dont ils fermèrent le contrevent.

Le garde champêtre fut chargé de veiller à ce qu'on ne déran-geat rien dans la chambre. Le lendemain matin, le juge-de-paix geat nen de la gendarmerie. On remarque que le bâton qui tenait le contrevent fermé a été dérangé; il se trouve dans un sens nait le condétent dans lequel on l'avait placé. On entre, et la première chose qui frappe les yeux est la clé de la porte de la chambre, posée de la manière la plus évidente sur le lit du déchambre, posse de la mainere la plus evidente sur le lit du dé-funt. A cette vue, le maire éprouve un saisissement; mais le juge-de-paix, en voyant le cadavre, admet la possibilité d'un

Le sieur Rogerie, médecin, examine la blessure. Le coup de fusil avait porté sur la joue droite; le plomb, suivant une direction du bas en haut, avait traversé le cerveau, brisé et broyé le crane; l'instant de la blessure avait été celui de la mort. Le le crane, l'instant de la bissaire avait de celui de la mort. Le trou dont le drap était percé, et qui annonçait que le défunt était couvert au moment de sa mort, éloignait l'idée d'un suicide. Les assassins s'étaient approchés du lit de la victime, et l'un d'eux avait déchargé le fusil à bout portant; pour faire fun d'eux avait déchargé le fusil à bout portant; pour faire croire à un suicide, ils avaient enlevé le drap de dessus et la couverture; mais le drap brûlé par le coup de feu, à la partie qui correspond à la blessure de la joue, vient les trahir; ils ont dérangé le cadavre et ont fait poser ses pieds à terre; mais le bonnet de nuit n'a pas bougé, il est resté encore tout ouvert par l'effet de la coagulation du sang, et tel qu'il a dû se trouver au moment de l'assassinat. Le fusil a été placé debout à la gauche du défunt, et c'est la joue droite qui a reçu le coup. La clé de la chambre, inntilement cherchée la veille, retrouvée si facilement le lendemain, le contrevent dérangé pendant la nuit, ne permettaient pas de croire, comme le disait Boucherot, que Bérenger s'était enfermé dans sa chambre. que Bérenger s'était enfermé dans sa chambre.

La possibilité du suicide étant rejetée, les soupçon ne pou-raient tomber que sur Boucherot et la femme Bérenger; enx senls se tronvaient dans la pièce à côté de celle de Bérenger; l'assassin aurait dù la traverser pour arriver jusqu'à lui; il était constant que personne ne s'était introduit par les fenêtres. Bientôt la clameur publique se prononça de plus en plus au sujet de ce crime. Une instruction nouvelle se poursuivit. Une partie des pièces de conviction avait disparu, les draps et le bon-net de nuit avaient été lavés par l'ordre de la veuve.

Boucherot et la veuve Bérenger furent interrogés. Celle-ci sontint qu'elle avait été, par suite de son indisposition, assoupie toute la nuit; que la détonation du fusil n'avait frappé ses oreilles que comme un bruissement, qu'elle n'a pas quitté son lit, et qu'elle ne sait si c'est pendant la nuit on dans la journée du lendemain qu'elle a appris la mort de son mari. Le sieur Duchène avait d'abord dit qu'il n'ayait pas quitté le lit de sa nièce, auprès duquel il avait constamment veillé pour la soigner; mais pressé de questions, il avait fini par convenir que Boucherot et sa nièce l'avaient engagé à se coucher, et que vers minuit, le premier était allé le réveiller pour l'avertir qu'un coup de fusil s'était fait entendre, et que c'était Bérenger qui avait tiré dans la salle. Une circonstance semble démontrer que la femme Bérenger a pris quelque part à l'assassinat. Des té-moins ont déposé que quatre ou cinq jours avant l'événement, elle avait acheté de la poudre, et du plomb qui s'est trouvé être pareil à celui extrait de la blessure et du canon encore chargé; d'ailleurs elle a passé la nuit dans la cuisine avec Boucherot, et cette pièce touchait à celle de la victime.

Les débats ont confirmé les faits consignés dans l'acte

Cependant un témoin à décharge a rapporté qu'un jour Bérenger, après le récit de sa triste position et de ses chagrins domestiques, avait dit que deux balles le débarrasseraient de tout cela. Plusieurs témoins se sont accordés à déclarer que Boucherot, au contraire, avait un caractère très doux; que jamais il n'avait eu de querelles, et qu'il jouissait de la considération de tous ses voisins.

M. le substitut du procureur genéral s'est attaché à combattre le système des accusés, en démontrant l'impossibilité d'un suicide. Le tableau qu'a fait le jeune magistrat de cette femme adultère s'approchant avec son amant du lit conjugal, épiant tout, présidant à l'exécution du crime, dounant le signal pendant que son amant apprête l'arme à bout portant sur la tête d'un homme endormi, a soulevé

dans l'auditoire un mouvement d'indignation. Me Devineux, avoué, désenseur de Boucherot, s'est attaché surtout à developper les preuves morales et matérielles du suicide. « Il est à regretter, a dit le défenseur, que MM les jurés, appelés à constater le fait, n'aient pas vu le cadavre et les lieux au moment même de l'évenement ; ils auraient acquis la conviction du suicide mieux encore que par des explications données à l'audience. Voyez quelle a été l'opinion des magistrats appeles sur les lieux : le maire, le juge-de-paix; ont été convancus qu'il y avait snicide, et c'est de cette conviction que provient le retard qui a été mis à l'instruction de l'affaire. Comment aujourd'hui, pourrait-on, par des raisonnemens, par des conjectures, acquérir une conviction contraire à celle de ces autorités si respecta-

Me Didelot a plaidé pour la veuve Bérenger. Comme le précédent défenseur, il s'est livré à une discussion très lumineuse sur la question du suicide. Passant ensuite à la question d'assassinat, l'avocat a démontré, dans une éloquente platdoirie, dont les larmes de l'accusée servaient encore à assurer l'effet, que celle-ci ne pouvait être déclarée coupable de complicité.

M. le président a résumé avec beaucoup d'exactitude et de talent les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

MM. les jurés sont restés deux heures et demie dans la chambre des délibérations. Leur déclaration était attendue par tout l'auditoire avec une vive anxiété. Leur réponse ayant été affirmative à l'égard de Boucherot, et négative à l'égard de la veuve Bérenger, le premier a été condamné à mort, et celle-ci acquittée.

Cette dissérence dans le sort des accusés à produit un moment de rumeur dans l'assemblée. L'intérêt qui pendant les débats s'était attaché sur la veuve Bérenger a tout à coup été converti, par la condamnation de son coaccusé, en une espèce d'irritation qui s'est mamfestée dans la partie de la la condamnation de son coaccusé, en une espèce d'irritation qui s'est mamfestée dans la partie de la company. tie de la saile réservée au public. M. le président a cru devoir aussitôt prendre des mesures pour veiller à la su-

Des gendarmes ont été postés à toutes les rues; mais la soule est parvenue à se mettre à la suite de la veuve Bérenger, qui a été accompagnée jusqu'à la prison par des vociférations tumultueuses. On entendait retentir ces mois: Elle a acheté le plomb! elle était la plus coupable! Cette jeune semme, que tant d'humiliations accablaient, pouvait à peine se soutenir : ses larmes, qui avaient redoublé pendant le prononcé de l'arrêt, n'ont pas cessé de couler jusqu'à la prison. Quant à Boucherot, il a entendu sa condamnation avec un sang froid imperturbable.

Audience du 20 juin.

AFFAIRE DU BERGER DE GHÉVREVILLE.

Cette affaire était, depuis l'ouverture de la session, le sujet de tous les entretiens; l'opinion publique désignait déjà l'accusé comme un monstre indigne de rester parmi les hommes, comme un tigre qu'ane soif du sang dévorait, dont la rage n'ayant pu s'assouvir sur trois personnes qu'il avait vainement poursuivies, avait cherché dans le sang de sept chevaux un affreux dédommagement, et qui, non satisfait encore par cet acte de barbarie, aveit donné la mort à un vieillard contre lequel il n'avait aucun motif de ressentiment. On racontait aussi comme un nouveau témoignage du caractère atroce de l'accusé, sa conduite dans les prisons de Beauvais : lui parlait-on de remords en lui retraçant ses crimes, il répondait qu'il ne savait pas ce qu'on voulait dire ; il ne cessait de jouer aux cartes ou à d'autres jeux, et s'endormait profondément après avoir raconté lui-même tous les faits qui lui étaient imputés.

Cependant la figure de l'accusé n'offre aucun indice de férocité; ses yeux bleus annoncent au contraire quelque donceur. Il est calme sans affectation; il s'entretient avec son avocat, en attendant que la Cour entre en séance, et le sourire vient même quelquesois sur ses lèvres. Bientôt il répond, saus le moindre trouble, aux questions que lui adresse M. le président; il reconnaît l'exactitude des dépositions qui lui sont le plus defavorables, et sur quelques circonstances il se borne à dire: Je n'ai pas connaissance de ce fait. D'autres sois il répond: « J'étais hors de moi; » je ne savais pas ce que je faisais; c'était la colère qui

» m'emportait.

Nous ne saurions trop louer la scrupuleuse impartialité, la modération avec lesquelles les débats ont été dirigés. Dans ses questions aux témoins, dans ses interpellations à l'accusé, dans son résumé, M. Lesergent d'Hendecourt s'est montre éminemment pénétré de l'importance et de la dignité de ses fonctions.

Les débats et l'acte d'accusation ont présenté les faits

Etienne Aubry était depuis cinq ans berger du sieur Benoît, cultivateur à Chévreville. Son maître n'avait jamais en de reproches à lui faire; seulement, quoique marié, il entretenait, de puis dix huit mois, des liaisons avec Elise Charles, qui servait aussi chez le sieur Benoît; on avait, en outre, remarqué depuis quelque temps qu'il fréquentait les cabarets. Le 2 mai 1829, il eut à se plaindre d'Elise, qui refusa de passer la nuit avec lui dans sa cabane; une occasion le fit trouver au cabaret avec d'autres camarades; ils burent une douzaine de houteilles de vin blanc et un quart de litre d'eau-de-vie; pour sa part, Aubry but quatre bouteilles de vin et un verre d'éau-de-vie. Revenu à son troupeau, il le conduisit sans soin, et laissa ses moutons se méler avec ceux de deux jeunes filles. Le sieur Benoît survint et lui adressa quelques légers reproches; Aubry, qui était couché dans sa cabane, se leva et lui dit: « Vous avez dans votre ferme deux yeux qui me perdent. » Benoît, supposant qu'il lui parlait d'Elise, répondit qu'il les chasserait, elle et lui, s'ils se condui-

Aubry saisit alors la bride du cheval de son maître, et tirant de sa poche un couteau dont il ouvrit les deux lames; en voilà, dit-il au sieur Benoît, une pour vous et une pour moi. Benoît, essrayé, descend de cheval; il adresse quelques exhortations à Aubry; celui-ci se calme et lui dit : Pour vous prouver que je ne voulais point vous faire de mal, prenez le conteau, et il le lui remet en effet. Benoît fait quelques pas; mais il s'est à peine éloigné qu'Aubry revient vers lui et lui demande son couteau; sur le refus de son maître, il entre dans une violente fureur et s'arme d'une serpette qu'il tire de sa poche, en menaçant le sieur Benoît de l'éventrer. Celui-ci parvient à lui saisir les bras par derrière; il reçoit, dans la lutte, une blessure à la main. Deux charretiers accourent; Aubry dit à l'un : toi qui es le premier tu vas être éventré, et à l'autre: le voilà aussi, je vais saire ton affaire. Cependant leur présence l'arrête dans ses violences à l'égard de son maître; mais s'élançant sur le cheval qui était à quélque distance : Je n'ai pas pu te tuer, Charles Benoît, dit-il, mais en arrivent chez toi tu ne trouveras plus ta femme, et aussitôt il part en poussant le cheval au galop.

Que saire? Comment devancer ce sorcené? L'un des charretiers s'était détaché et gagnait la ferme à toutes jambes; mais Aubry qui l'a aperçu, le force à retourner sur ses pas en le menaçant de le tuer. Bientôt on ne distingue plus au loin l'assassin, tout espoir semble perdu, mais avant d'arriver à la ferme, Aubry trouve que la serpette dont il était armé, ne sussit pas à son projet; il se rend dans la maison de sa semme et y saisit un couteau sur la cheminée. On veut en vain le retenir : c'est aujourd'hui, dit-il, en quittant la maison, que je meurs pour la patrie!...
Adieu pour la vie! Et il se dirige vers la ferme.

Peu de temps après qu'il eut quitté Benoît, la demoiselle Hortense Lemaire, passait sur la route avec un cheval; on lui raconte ce qui vient d'avoir lieu; elle offre sa monture; un domestique s'élance dessus, il part avec la rapidité de l'éclair. Il arrive; l'émotion, la fatigue, l'empêchent de parler; Aubry arrivait en même temps que lui. Un mot cependant a pu avertir le jardinier du danger que court sa maîtresse. Où est Elise, s'écrie Aubry un couteau à la main, il faut qu'elle y passe! Une heureuse présence d'esprit fait répondre au jardinier qu'elle est au fond du jardiu; Aubry y court, et aussitot toutes les portes sont fermées.

Le sieur Benoît venait d'arriver avec ses domestiques, reté de la veuve Bérenger lors de sa sortie de l'audience. l'un d'eux se détache pour aller chercher la gendarme- préventions qu'ils avaient pu se loi n'eté de la veuve Bérenger lors de sa sortie de l'audience. l'ie; Aubry court après lui, mais ne peut l'atteindre. Plus l'sur les bruits de la clameur publique.

furieux encore en voyant que tout le monde lui échappe il va droit aux chevaux que les charretiers avaient laissé errer dans la plaine; il en trouve sept qu'il frappe de huit coups de couteau.

Le plus âgé des serviteurs de Benoît, le sieur Courteau, veut sortir de la maison pour faire son service, malgré les craintes qu'on s'est efforce de lui inspirer; il rencontre Aubry: où vas-tu, lui dit celui-ci? - Je vais chercher les chevaux. — Il n'est plus temps, réplique Aubry; je viens de faire leur affaire, et je vais faire la tienne! Courteau lui adresse quelques observations; Aubry paraît se calmer; ils marchent quelque temps ensemble. Des reproches se mêlent aux conseils du vieillard. Tu trouves done que j'ai eu tort , reprend Aubry ? - Oai , dit le sieur Courteau, tu es un bon enfant mais tu as eu tort. Eh bien, adieu, s'écrie Aubry, en lui plougeant, audessus du sein gauche, le couteau qu'il avait constamment tenu à la main. Courteau, frappé au cœur, ne put que proferer ces paroles: Ah! Aubry, je n'aurais pas pensé ça de toi, et il tombe expirant.

Aubry s'éloigne et rencontre le garde champêtre : passe, lui dit-il, ou je t'enfile; va ramasser Courteau, il est là! La nuit arrive; on fait de vaines recharches pour s'emparer de ce furieux. Le lendemain 3 mei, il rencontre le jardinier de Benoît: « Tu m'as trompe hier, lui dit-il; Elise n'était pas au jardin; sans cela son affaire écait » faite, et la mienne aussi. » Deux individus ayant été visiter le champ où les chevaux avaient été tues , y voient Aubry, et comme les cloches du village se faisaient en-tendre, il leur demanda: Est-ce donc pour la mort de Courteau que l'on sonne les cloches? Saisis de frayeur, ils ne répondent pas. « Oui , je le sais , ajoute Aubry ; c'est » pour Courteau; dans trois quarts d'heure je serai dans dans ma cabane, on pourra venir m'y arrêter. » Un gendarmes'y rend en effet; à sa vue Aubry ôte sa veste, son gilet, se porte trois coups de couteau, et tombe en disant: Je suis mort. - Non, tu n'es pas mort, répond le gendarme puisque tu parles. Aubry, désarmé et blessé, se laisse conduire. « La force m'a manque pour me tuer, dit-il; » je ne suis pas content; il me fallait trois victimes de » plus , Benoît , Elise , et le troisième coup me regarde. » Arrivant ensuite aux lieux où il avait rencontré Courteau : « Tiens, dit-il au gendarme, c'est là que je voulais » l'assassiner, mais il m'a calmé; il a voulu plusieurs fois

» me répèter que j'avais eu tort, je l'ai frappé. » Telles étaient les charges accablantes qui pesaient sur Aubry. Deux chefs d'accusation en résultaient : 1° tentative de meurtre sur la personne du sieur Benoît, qui n'avait été arrêtée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé; 2º meurtre consomné volontairement sur la personne du sieur Courteau. Ces deux chefs étaient présentes, non pas comme l'un ayant précédé, accompagne ou suivi l'autre (ce qui aurait entraîné la peine capitale), mais comme étant entièrement distincts et séparés.

Aubry a suivi constamment les débats avec la plus grande attention. Quand les témoins parlaient un peu bas, il tenait sa tête avancée pour mieux entendre. Pendant la déposition d'Elise Charles, il n'a cessé de fixer sur elle ses regards avec l'expression d'un regret. Elle a déclaré que souvent il la menaçait du couteau. « Ce n'est pas assez pour elle, a dit Aubry, de m'avoir plongé dans le malheur; elle veut l'augmenter encore. »

En voyant Elise Charles à l'audience, tout le moude se demandait comment il était possible qu'une fille si maigre, si petite et si laide eût excité une aussi vive passion. Elle regarde, d'un air tout-à-fait hébété, l'auditoire, les

magistrats et l'accusé.

Au milieu des détails déchirans qu'a présentés cette affaire, la jeune et jolie Hortense Lemaire est venue apporter quelques douces pensées par le souvenir du service qu'elle avait rendo au sieur Benoît en sauvant sa femme. Elle avait apparu sur la route comme un ange libérateur, et à l'audience le récit de son action, tracé par elle de la manière la plus touchante, a un moment fait oublier ce couteau toujours prêt à frapper une victime.

Après l'audition des témoins, M. le président a ordonné qu'on étalât les vêtemens ensanglantés de Courteau. Sur la même table se trouvaient les divers couteaux dont Aubry s'était servi. On lui présente d'abord la serpette et un couteau. « Ce n'est pas cela, dit-il, qui a fait l'affaire! » L'huissier lui montre alors l'autre conteau. Il le prend, l'examine, et en voyant encore dans ses mains cette arme meurtrière, tout l'auditoire fremit !... Mais iui, froidement : C'est cela, dit-il, en le rendant à l'huissier.

Après de pareils débats, la tâche de M. le substitut du procureur-général était facile; aussi s'est-il borné à retra-

cer les faits et le résultat des dépositions.

Me Devimeux, avoué, charge d'office de la défense d'Aubry, a discuté le premier chef, en cherchant à établir que ce qui s'était passé entre Benoît et Aubry n'avait pas le caractère de la tentative pour laquelle il faut intention de donner la mort, commencement d'exécution, et des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Le défenseur a soutenu ensuite à l'égard du second chef d'accusation, qu'il y avait absence totale de raison, aliénation mentale, et conséquemment défaut de volonté. « Une objection, a ajouté l'avocat, peut être faite contre ce systè-me. Oui, dira-t-on, Aubry était dans un moment de fureur qui le privait de sa raison; mais s'il est rendu à la société n'est-il pas à craindre qu'il se livre aux mêmes excès? Organes de la loi, vous ne devez pas rechercher quelles seront les conséquences de votre décision; vous ne devez juger que la question qui vous est soumise, et si vous avez à prononcer sur le sort d'un aliéné, vous devez dire s'il eut une volonté. De même qu'il m'est interdit de vous faire connaître la peine terrible qui suivrait votre réponse assirmative, de même vous ne devez pas voir quel sera le résultat d'une solution contraire. Ce sera à la société, lorsqu'Aubry lui sera rendu, à prendre des mesures contre la démence de ce malheureux. »

M° Devimeux a surtout cherché, en commençant et

terminant sa plaidoirie, à prémunir MM. les jurés contre les préventions qu'ils avaient pu se former avant les débats

Après le résumé remarquabl e de M. le président, la réponse du jury ayant été assi "mative sur les deux questions, Aubry a été condamné aux travaux forces à perpé-

L'accusé a entendu l'arrêt avec la même indifférence qu'il avait montrée pendant les débats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

- L'infortuné Duclos a été mis en liberté; l'autorité doit lui délivrer un passeport d'indigent avec la faible indemnité à laquelle il donne droit pour l'aider à regagner son pays.

PARIS, 22 Juin.

- Aujourd'hui l'audience de la Chambre civile de la Cour de cassation a été consacrée à deux pourvois en matière électorale, l'un de M. Née-Devaux sur la question de savoir si les contines additionnels doivent être compris dans le cens électoral, l'autre contre un arrêt récent de la Cour royale de Paris, présentant la même question, et en outre celle de savoir si la contribution des portes et senêtres doit être comptée au propriétaire ou au locataire. M. Mourre, procureur-général a conclu au rejet des denx pourvois ; la Cour a mis les deux causes en délibéré pour les arrêts être prononcés demain. Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro, ainsi que des plaidoiries remarquables de Mes Godard de Saponay et Odilon-

- La chambre des requêtes a, dans son audience de ce jour, admis deux pourvois formés par le sieur Paillot, contre deux arrêts de la Cour d'Amiens. Le premier présente à décider la question de savoir si des enquêtes anticipées sont prohibées aujourd'hui, comme elles l'étaient sous l'empire de l'ordonnance de 1667; le second donnera à décider celle de savoir si le Tribunal désigné pour recevoir une enquête peut en proroger les délais. Ces deux questions n'ont encore reçu de la Cour suprême aucune solution. Nous en rendrons compte lorsqu'elles seront agitées devant la section civile.

—M.le duc de Clermont-Tonnerre a vu une opposition formée à son indemnité, pour obligations par lui con-tractées en 1791. Le Tribunal de 1^{re} instance, à qui on ne représentait pas les titres, a déclaré le créancier non recevable. Sur l'appel, les billets ont été produits; mais M. le duc de Clermont-Tonnerre en dénie formellement la signature. Après de courtes explications de Me Caubert et de Me Parquin, la Cour, tous moyens des parties ré-servés, a ordonné que les billets seraient vérifiés par M. Julien, expert écrivain.

La Cour royale a renvoyé aujourd'hui aux audiences solennelles du samedi, une nouvelle cause relative à la nullité d'un mariage contracté à Londres.

Par une belle et fraîche matinée de mai, un des enfans de Thémis, envoyant au diable l'ecole et ses argumens, avait chaussé l'éperon et revêtu la gracieuse polo-naise, il voulait jouir du printemps et promener ses loisiis à pied, sans doute malgré ses éperons; car aujourd'hui il avait encore à l'audience le même costume, sauf la défunte polonaise dont nous racontons la triste mésaventure (cela soit dit en passant à M. P., pour qu'à l'avenir il oublie plutôt ses éperons que les convenances). M. P. partit donc dès l'aurore; il n'était pas seul : chemin faisant on propose d'aller boire une tasse de lait à Vaugirard, et bientôt on arrive dans la laiterie de Huline, bon cultivateur, véritable enfant de la nature, et qui n'entend jamais raillerie. Le lait est servi ; madame l'approche de ses lèvres : « Fi!... quelle odeur!... c'est détestable! - C'est détestable ! répète M. P. » Huline arrive en grognant, et recoit tout d'abord de M. P. cette virulente apostrophe : Ce lait est aussi sale que vous... Huline recule de quatre pas, relève ses deux manches, et murmurant : Aussi sale que moi.... « Sale ou non, dit-il, vous le paicrez. — Mais voici une tasse à laquelle on n'a pas touché; je ne la » paierai pas ; quant à l'autre, je la paie : voici 3 sous, et » je vais la renverser. » Huline, plus furieux que jamais, s'avance, saisit une des tasses et crie : « Vous » la paierez! — Je ne la paierai pas. — Ah! vous » ne la paierez pas!.... Eh bien! vous la boirez!.....» Et incontinent l'enfant de la nature projette de toutes ses forces tasse et lait à la figure de l'enfant de Thémis. Que devint la Polonaise et ses tresses en soie? M. P. le disait ce matin avec un regret amer : elle fut tachée et perdue sans rce. Mais M. P. avait cité Huline en police correctionnelle, et déjà les juges de première instance l'avaient condamné à cinq jours de prison et 25 francs de dommagesintérêts. Huline a interjeté appel, et il n'a pu aujourd'hui en Cour royale gagner que deux jours; restent trois jours de prison et 25 francs de dommages-intérêts.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 de ce mois, Me Félix Girault, ancien principal clerc de Mes Levraud et Thomas, avoués de première instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance séant à Etampes (Seine-et-Oise), en remplacement de feu Me Gudin et de Me Sédillon, démissionnaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Rue Hautefeuille , no 1.

Adjudication préparatoire, le mercredi 1er juillet 1829, et adjudication définitive, le 15 juillet, aux criées du Tribunal

civil de la Seine, de deux MAISONS, vaste orangerie, serboulevard

res, grande cave, jardins et terrains, le tout situé
Saint-Jacques, nº 12, en quatre lots.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de
Le second lot sur celle de 16,000 1,000 Le troisième lot sur celle de Le quatrième lot sur celle de On pourra traiter à l'amiable dans le cas où il serait fait des

offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M° DEQUEVAU-S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M° DEQUEVAU-VILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Haute-feuille, n° 1; 2° à M° BOUQUET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 1; 3° à M° BOUCLIER, notaire, demeurant à Paris, rue des Prouvai-res, n° 3; 4° à M° BERTINOT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 28, et pour voir les propriétés, sur les lieux.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en bureaux dont un en acajou, fauteuil de bureau, tables, chaises idem, lampes astrales, poèle de faïence, quinquet, feuilles de tables, rayons, quantité d'ouvrages divers, brochés et autres chiets.— Au comptant autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 24 juin 1829, heure de midi, con-sistant en secrétaire à dessus de marbre, table quarrée, com-mode, table de nuit, le tout en acajou, toilette en bois peint, gravures sous verre, glace, pendule, rideaux de mousseline, etc. Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en bois d'acajou à dessus de marbre, tables rondes, chaises, bergère, fauteuils, statues en plâtre, porcelaine, poterie, verrerie, chandeliers, batterie de cuisine, bouteilles et verres, etc., etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, à l'Entrepôt-Général des Vins, quartier Saint-Bernard, à Paris. Cette vente consiste en quinze feuillettes de vin blanc, dit de Milly, futs de Bourgogne de chacun un hectolitre, trente-six litres. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

L'HISTOIRE NATURELLE

MOLLUSQUES ET DE LEURS COQUILLES

Ayant pour base la classification de M. Cuvier, par M. RANG, officier au corps royal de la marine.

Un gros volume orné de planches. - Prix : 3 fr. 50 c. et franc de port 4 fr.

L'auteur du Manuel de l'Histoire naturelle des Mollusques et de lenr Coquilles a un avantage assez rare dans ces sortes de travaux, celui d'avoir pu, pendant longue durée de ces voyages, observer vivans les animaux des coquilles et dans leur patrie même, ce qui lui a fourni l'occasion d'étudier leurs mœurs, de caractériser plus rigouseusement leur organisation, et enfin de porter une vérification générale sur les travaux descriptifs qui ont été Get ouvrage fait partie de l'intéressante Collection de Manuels

formant une Encyclopédie, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

DEUXIEME EDITION.

CODE ECCLESIASTIQUE FRANÇAIS , par M. Henrion, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 vol. in-8°. Paris, J.-J. Blaise, libraire-éditeur, rue Férou-Saint-Sulpice, nº 24. - Prix : 9 fr. et franc de port 11 fr. 50 c.

Nous consacrerons un article à cette importante publi-

VENTES IMMOBILIERES.

Adjudication, sur une publication, le lundi 13 juillet 1829, heure de midi, en l'étude de Me DAUFRESNE, notaire à Lisieux (Calvados), par le ministère de Me DURAND, notaire à Caen, en trois lots qui ne seront pas réunis, de la TERRE PATRIMONIALE DE SAINT-VICTOR DE CHRÉ-TIENVILLE, située en la commune de ce nom, arrondissement de Bernai (Eure), à une lieue de Bernay et cinq de Lisieux, traversée par la route départementale de Bernay à

1er Lot: Ferme de Montenay, consistant en un château en construction, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour plantée, colombier, pressoir, herbage, jardin potager, terres labourables, prés, bois et bruyères.

2° Lot: Ferme de la Gruelle, consistant en cour plantée, Lâ-timens d'habitation et d'exploitation, lardin, terres labourables,

3° Lot : Ferme de la Censerie, consistant en cour, maison d'habitation et d'exploitation, jardin, terres labourables, prés

Produit, 10,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser, pour voir la terre, aux sieurs Vincent CO-NARD et Nicolas DUBUSC, occupant les principales fermes,

et pour connaître les conditions de la vente, 1° à Paris, à Me FEVRIER, notaire, rue du Bac, n. 30; 2° à Rouen, à Me MOINET, notaire; 3° à Bernay, à Me MEISANT, notaire, et à Me BREFDENT, rue de la Poissonnière; 4° à Lisieux, à Me DAUFRESNE, notaire, et 5° à Caen, à M. LENOURICHEL, rue Bosnière-Saint-Julien, n° 1; à Me DURAND, notaire, place Saint-Sauveur, n° 16, dépositaire des titres, du cahier des charses du plan.

ETUDE DE M' PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 18.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de Mes PIET et GON. DOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de Mes la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison es la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir

ne sera recue avant l'adjuntation. (1001 plus de details voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M° PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M° GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M° DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M° DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M° ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M° DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

ÉTUDE DE M° PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs , nº 18. A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de Mes PIET et GON. DOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n° 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offrene sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir no

Sadresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M° PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M° GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M° DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M° DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M° ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M° DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18 et à M° DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

ETUDE DE M° NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, nº 13.

Belle RAFFINERIE DE SUCRE, située à Paris, quai des Célestins, n. 10, à vendre, le mardi 30 juin, en la chambre des notaires, par le ministère de Me Casimir NOEL, l'un

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Le mobilier industriel composant cette usine est dans le meilleur état, ayant été presque entièrement remis à neuf il y a deux ans. Ce mobilier et les bâtimens dans lesquels la Raffinerie est établie permettent de fabriquer 150 à 200 barriques de sucre par mois.

L'acquéreur sera chargé d'exécuter le bail des lieux pour que les sous-locations qui ont été faites. Le prix annuel de ce bail est de 12,000 fr. pour les deux maisons nos 10 et 10 bis. Les sous-locations faites et à faire peuvent produire 8000 fr., de sorte qu'il ne restera réellement que 4000 fr. environ à la charge de la raffinerie.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE RURAL DE VAU-COURTOY, situé commune de ce nom, arrondissement de tion et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et bergers, d'un revenu net de 10,167 f., assurés par baux notariés pour la presque totalité. Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploita-

S'adresser, pour les renseignemens et les conditions, à Pa-s, à M° ESNÉE, notaire, rue Meslée, n° 38, et à M. BUR-GER, rue de Seine-Saint-Germain, nº 43.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands ATE-LIERS vitrés et TEHRAIM derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, nº 24. On peut y joindre des loge-

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Pour 650 fr., un bon et beau PIANO à trois cordes, si octaves, à grand échappement de Pedzol, coins arrondis à lyre et balustre. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 15, au portier de la maison.

SUCRES URISTATLISES DORANGE ET DE CITRON.

A l'époque des chaleurs, nous rappelons l'usage si agréalle et si salutaire de ces sucres. S'adresser à l'inventeur, M. BOC QUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, et face celle des Barres; dépôt, passage de l'Opéra, n. 9, ches le configuration de l'Opéra, n. 9, ches le confi confiseur; à Versailles, avenue de Paris, n. 2, maison de

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.